

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation et des
Libertés publiques
bureau des élections, de la réglementation et des
installations classées pour la protection de
l'environnement
Dossier suivi par B. LABAT
Téléphone : 05.58.06.59 15

PR/DRLP/1^{ER} B/2013/N° 601

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Modification du plan d'épandage de l'entreprise

Société LES VIGNERONS LANDAIS à GEAUNE

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 autorisant la société LES VIGNERONS LANDAIS à exploiter sur le territoire de la commune de GEAUNE des activités de préparation et de conditionnement de vin et à épandre des effluents résiduaires ainsi que les terres de filtration, et les boues produites par la station d'épuration des effluents résiduaires, et l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2010, l'autorisant à étendre le périmètre d'épandage des effluents résiduaires et les résidus de filtre Kieselguhr ;

VU le dossier de déclaration de modification des parcelles d'épandage déposé le 20 juin 2013 relatif à l'extension d'un périmètre d'épandage des effluents résiduaires et des résidus de filtre Kieselguhr provenant de l'entreprise ;

VU l'avis émis par l'exploitant le 9 août 2013 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 août 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 septembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification des parcelles d'épandage ne revêt pas un caractère substantiel et qu'en conséquence une enquête publique n'est pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des effluents résiduaires et des résidus de filtre Kieselguhr est déjà autorisé et réglementé par les arrêtés préfectoraux des 29 juin 2006 et 21 mai 2010 susvisés ;

CONSIDÉRANT que le nouveau périmètre d'épandage proposé par l'exploitant est suffisant pour pratiquer cet épandage dans des conditions satisfaisantes ; que l'épandage sur la nouvelle parcelle retenue n'est pas susceptible de générer de nuisances pour le voisinage, ni pour l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société LES VIGNERONS LANDAIS, dont le siège social est situé 30, rue Saint Jean - 40320 GEAUNE, est autorisée à poursuivre l'épandage des effluents résiduaires et des résidus de filtre Kieselguhr, sous réserve du respect des prescriptions techniques :

du TITRE IX : Prescriptions particulières à l'épandage des effluents résiduaires et déchets, de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 susvisé ;

de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2010 susvisé ;

complétées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 NOUVELLE PARCELLE AUTORISEE

L'épandage des effluents résiduaires et des résidus de filtre Kieselguhr est autorisé sur la parcelle agricole définie comme suit :

Agriculteur	Réf. cadastrales parcelles	Classe 2 * (ha)	Classe 1 * (ha)	Classe 0 * (ha)	Exclusions réglementaires (ha)
Commune de GEAUNE					
ACCOUMEIGT	AG 01 code GES ZC3 « gardely »	5,94	-	-	0.7

* Les terrains sont répartis en 3 classes d'aptitude à l'épandage définies comme suit :

Classe 0 : épandage interdit. Les parcelles exclues résultent notamment de l'inaptitude des surfaces à respecter les dispositions fixées par les articles 41 et 42 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003.

Classe 1 : épandage autorisé sous conditions. Les conditions d'épandage sont déterminées au point 42.2.2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003.

Classe 2 : épandage autorisé sans contraintes particulières .

La représentation cartographique de la nouvelle parcelle (carte de localisation ; carte d'aptitude à l'épandage) est jointe au présent arrêté.

L'ensemble des parcelles du plan d'épandage autorisé par les arrêtés préfectoraux des 29 juin 2006 et 21 mai 2010, et par le présent arrêté, représente une surface totale de 79,5773 ha pour une surface apte à l'épandage de 56,4248 ha.

ARTICLE 3 POINT DE REFERENCE DE LA NOUVELLE PARCELLE AUTORISEE

Le point de référence pour le suivi des sols de la parcelle définie à l'article 2 du présent arrêté se positionne comme suit (coordonnées LAMBERT 2 étendu) :

Exploitant	Commune	Parcelle	x	y
ACCOUMEIGT	GEAUNE	AG01	379.156,84	1.852.433,26

ARTICLE 4 DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 AMPLIATION ET EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité ;

Le maire de la commune de GEAUNE ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la société LES VIGNERONS LANDAIS.

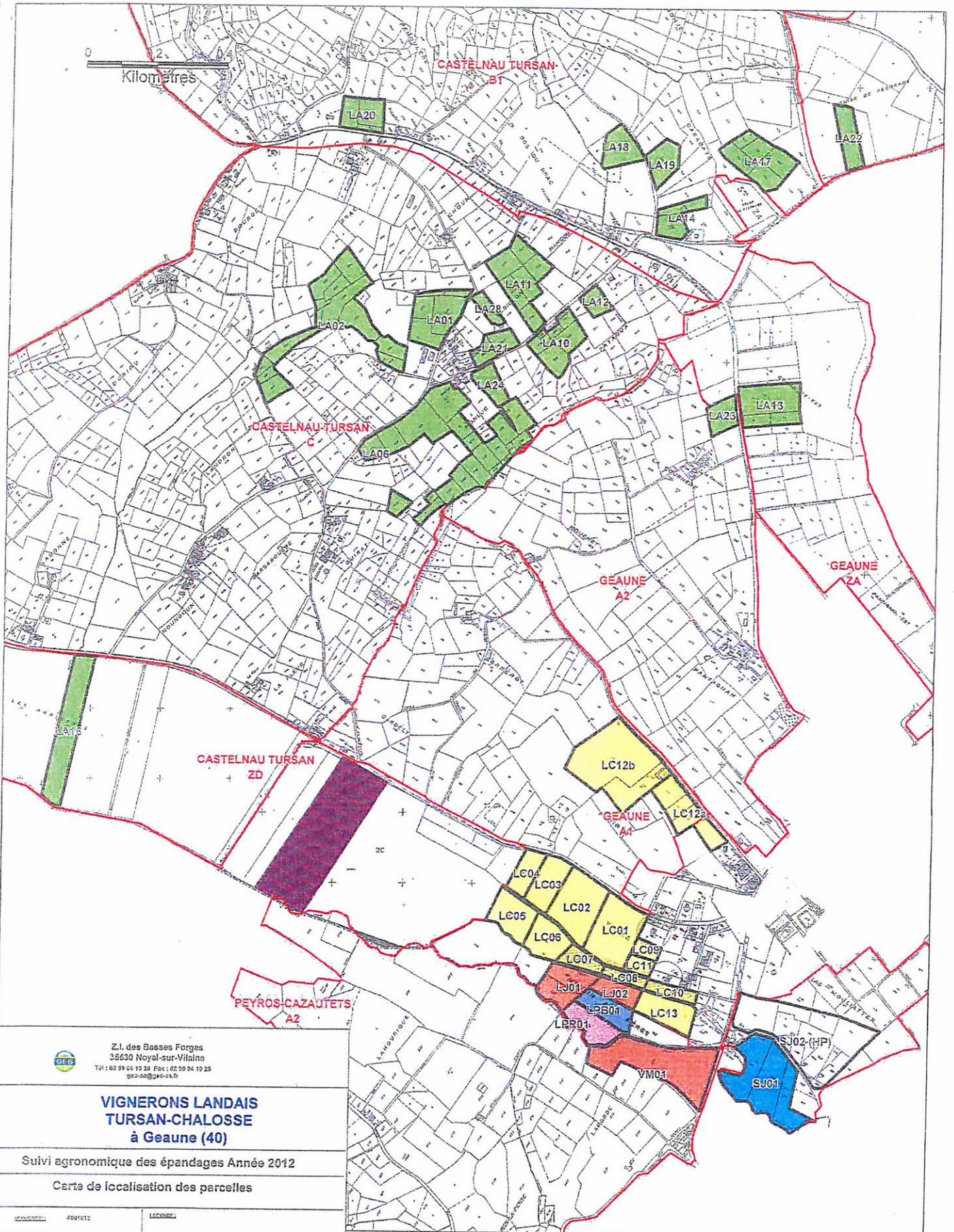
Mont de Marsan, le - 9 OCT. 2013

Pour le préfet,

La secrétaire générale,



Mireille LARREDE




 Z.I. des Basses Forges
 35630 Noyal-sur-Vilaine
 Tél : 02 99 04 10 20 Fax : 02 99 04 10 25
 ges-sa@ges-sa.fr

**VIGNERONS LANDAIS
 TURSAN-CHALOSSE
 à Geaune (40)**

Suivi agronomique des épandages Année 2012

Carte de localisation des parcelles

PROJET : 4091012

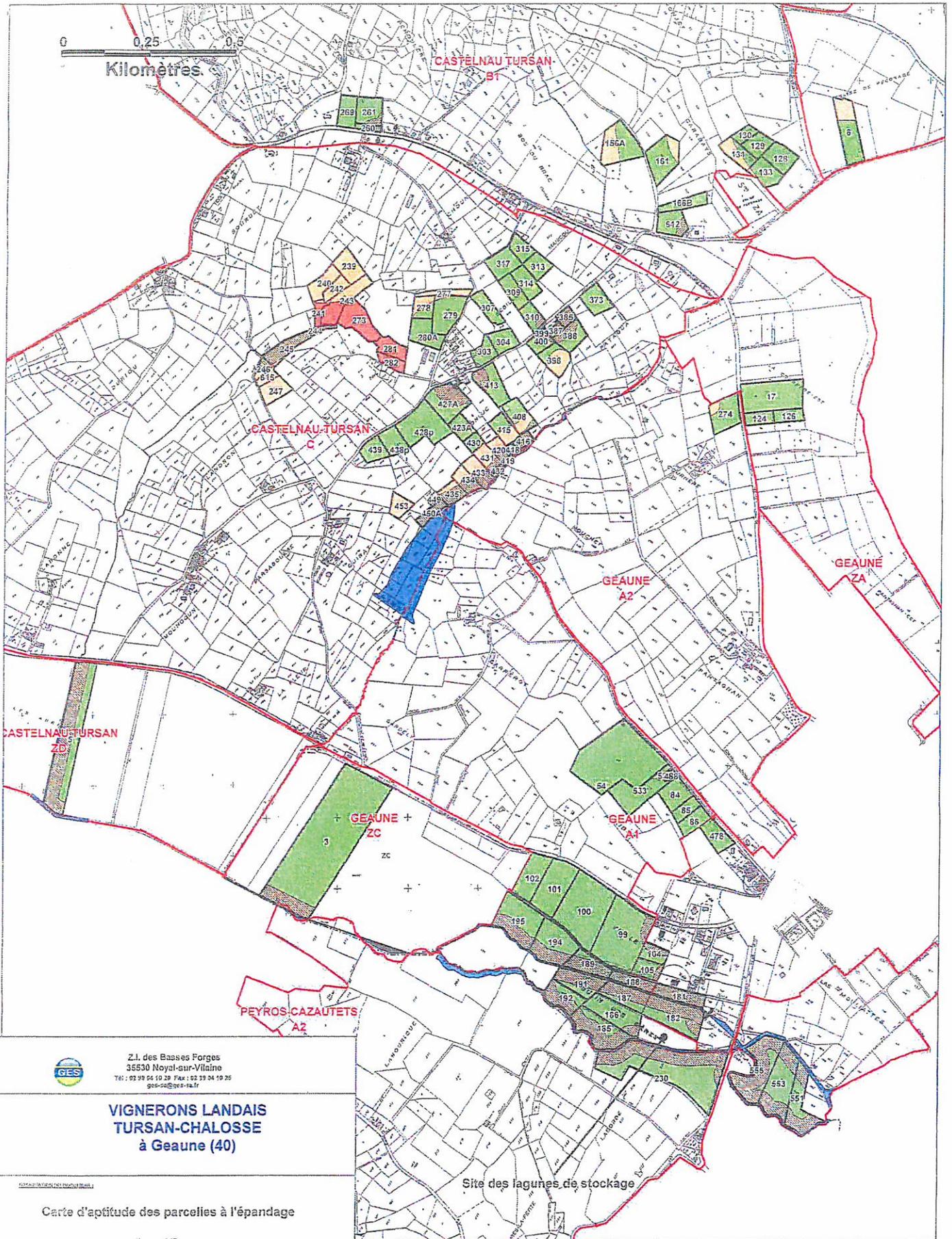
DATE : Septembre 2012

PROJET : 17 29 501 4012



plan : 1/1

-  ACCOUMEIGT Gérard
-  LACOSTE Joel
-  LAPEYRE Bernard
-  LAPEYRE Regine
-  LAPEYRE REGINE
-  LOCHE Clément
-  SCEA de JOUANOT
-  VIDON Michel



Z.I. des Basses Forges
35530 Noyal-sur-Vilaine
Tél : 02 99 04 10 20 Fax : 02 99 04 10 25
ges-sa@ges-rl.fr

**VIGNERONS LANDAIS
TURSAN-CHALOSSE
à Geaune (40)**

Carte d'aptitude des parcelles à l'épandage

plan : 1/2

NUMERO... 4080	LEGENDE
DATE... 5 septembre 2012	BONNE APTITUDE A L'EPANDAGE L'épandage est possible aux doses agronomiques conseillées.
ETAT... 17 09 093 ans	APTITUDE FAIBLE A L'EPANDAGE L'épandage n'est possible qu'en présence de critères hydrique aux doses agronomiques conseillées.
	APTITUDE NULLE A L'EPANDAGE L'épandage est interdit toute l'année.
	EXCLUSIONS REGLEMENTAIRES L'épandage est interdit toute l'année.
	EXCLUSIONS REGLEMENTAIRES Exclusions réglementaires

Site des lagunes de stockage